



9 avenue du Lac – BP 70159  
70003 VESOUL cedex

Tél : 03 84 96 81 00

Courriel : [grd.vesoul@sicae-est.com](mailto:grd.vesoul@sicae-est.com)

Site Internet : [sicae-est.com](http://sicae-est.com)

# CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ÉNERGIE RADIATIVE DU SOLEIL ET BÉNÉFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ (S17\_CP\_V0.0.3)

## Conditions Particulières complétant les Conditions Générales

«N\_contrat\_prod\_interne\_OA»  
«Libellé\_civilité» «Nom\_prod» - «nom\_com\_prov»

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Date
V5.0	Modifications suite nouveau modèle contrat d'achat - Arrêté 12 janvier 2010 modifié	25/08/2010
V6.0	Modification suite nouveau modèle contrat d'achat - Arrêté 31 août 2010	26/04/2011
V7.0	Modification suite nouveau modèle contrat d'achat - Arrêté 4 Mars 2011	26/09/2011
V8.0	Modification suite nouveau modèle contrat d'achat - Arrêté 7 janvier 2013	21/10/2013
V9.0	Modification suite nouveau modèle contrat d'achat - Arrêté 26 juin 2015	25/08/2016
V10.0	Modification suite nouveau modèle contrat d'achat - Arrêté du 27 et 28 mai 2016 - pour demandes contrats d'achat intervenues après le 30/05/2016	23/10/2017
V11	Modification suite nouveau modèle contrat d'achat - Arrêté 04 janvier 2018	21/03/2018
V11.1	Modifications diverses de mise en page	17/07/2020



*Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité*

9 avenue du Lac – BP 70159  
70003 VESOUL cedex  
Tél : 03 84 96 81 00

APE : 3514Z - Siret 815 680 277 00069

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,
- les Conditions Générales « S17 V0.0.4 » et leurs annexes,
- l'Attestation sur l'honneur de conformité de l'installation telle que définie à l'article 1 des Conditions Générales,
- le cas échéant, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

## ENTRE

**SICAE EST**, dont le siège social est situé 9, Avenue du Lac – 70000 VESOUL, Société Anonyme au capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL sous le numéro RCS VESOUL B 815 680 277, représentée par Monsieur Christophe JOUGLET, Directeur Général, dûment habilité à cet effet, pris en sa qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution.

ci-après dénommée « **L'acheteur** »

**D'UNE PART,**

## ET

«**Libellé\_civilité**» «**Nom\_prod**», dont le siège social est situé «Adresse\_prod» «Cplt\_adresse\_prod» «CP\_prod» «Ville\_prod», Société **à insérer**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **à insérer**, sous le numéro RCS **à insérer**, représenté par **Monsieur ou Madame, qualité à insérer**, dûment habilité à cet effet,

«**Libellé\_civilité**» «**Nom\_prod**» **domicilié(s)** «Adresse\_prod» «Cplt\_adresse\_prod» «CP\_prod» «Ville\_prod»

ci-après dénommé « **Le Producteur** »

**D'AUTRE PART,**

L'acheteur :

Le producteur :

## 1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

### 1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation : «**Nom\_prod**»

Adresse : «**adresse\_prov\_PDL**»

Code postal : «**CP\_com\_prov**»

Commune : «**nom\_com\_prov**»

Code SIRET de l'installation : **xxxx** (à supprimer si le Producteur est un particulier)

Numéro d'affaire de raccordement : **.....** (sur le devis)

### 1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de raccordement, éventuellement modifiée.

Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Puissance crête installée : P = «**Puissance installée**» kWc
- Somme des puissances crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation, dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de l'installation objet du présent contrat : **Q = 0 kWc**. → **SI 2 INSTALLATIONS COMME MONIOT**

**Le cas échéant, la liste des numéros d'affaire de raccordement, ainsi que, si disponible, le numéro de contrat d'achat, des installations à prendre en compte pour le calcul de la puissance crête Q :**

N° Contrat d'achat	Numéro d'affaire de raccordement (différent du CRAE)
BTA.....	

- Existence d'un dispositif de stockage de l'électricité  oui  non

(Ne conserver que la variante choisie :)

**Variante 1 : NON INTEGRE = SIMPLIFIE**

- Nature de l'installation : installation respectant les seuls critères généraux d'implantation (installation non intégrée au bâti)

**[Fin de la Variante 1]**

**Variante 2 INTEGRE = RESPECTANT LES CRITERES GENERAUX D'IMPLANTATION**

- Nature de l'installation : installation respectant les critères généraux d'implantation et d'intégration au bâti (installation intégrée au bâti)

**[Fin de la Variante 2]**

**Option (à supprimer s'il n'y a pas de répartition) → SI 2 INSTALLATIONS COMME MONIOT**

L'installation objet du présent contrat utilise un dispositif de comptage commun avec une autre installation. L'énergie rémunérée au titre du Contrat se voit affecter un coefficient **Cp de .... %** sur l'énergie mesurée par ledit dispositif de comptage. Le coefficient Cp correspond au ratio des puissances crête.

**[Fin de l'Option]**

### 1.3 Attestation sur l'honneur

L'acheteur :

Le producteur :

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation objet du Contrat est mise en service pour la première fois après la date de publication de l'Arrêté du 9 mai 2017 et que ses organes fondamentaux (notamment onduleur(s), générateur(s) photovoltaïque(s)) n'ont jamais produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

#### 1.4 Option de fourniture choisie par le Producteur : nature de l'exploitation

La nature de l'exploitation est  vente en totalité  vente en surplus

---

## 2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

---

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

---

## 3 - TARIF D'ACHAT ET PRIME

---

La date de la demande complète de raccordement au réseau public est le «**Date\_reception\_demande\_raccordement**» et le numéro du contrat d'accès au réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° «**N\_contrat\_prod\_interne\_CRAE**».

Le plafond annuel cité à l'article 10 de l'Arrêté est de 1600h soit : **..... kWh.**

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de **5 c€/kWh** hors TVA et non soumis à indexation.

(Ne conserver que la variante choisie)

Variante 1 : L'installation est en vente en **totalité** (ne conserver que la sous-option choisie)

- **Sous-Option 1-1** sa puissance est inférieure ou égale à **9 kWc** et **elle est éligible** au TalAB

Le tarif (TalAB) est de «**Px\_contrat\_c**» c€/kWh

[Fin de Sous-Option 1-1] → **INTEGRE AU BATI OU RESPECTANT LES CRITERES**

- **Sous-Option 1-2** sa puissance est inférieure ou égale à **9 kWc** et **elle n'est pas éligible** au TalAB

Le tarif (Ta) est de «**Px\_contrat\_c**» c€/kWh

[Fin de Sous-Option 1-2] → **NON INTEGRE AU BATI**

- **Sous-Option 1-3** Sa puissance est supérieure à **9 kWc**

Le tarif (Tb) est de «**Px\_contrat\_c**» c€/kWh.

[Fin de Sous-Option 1-3]

[Début de sous option] (Pour les DCR à partir du 01er janvier 2018) → **SI UNE CAUTION A ETE VERSEE si > 9 kwc**

Le montant versé au titre de l'article 4 de l'Arrêté est restitué dans son intégralité après réception de la facture correspondant à la première période de facturation sans qu'une demande de remboursement soit nécessaire. Dans le cas d'une cession de contrat avant la première échéance de facturation, le montant sera restitué au Cédant lors de la réception de la facture soldante.

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, réduire le tarif d'achat mentionné au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

[Fin de la Variante 1] → **A TOUJOURS CONSERVER**

Variante 2 :- L'installation est en vente en **surplus** (ne conserver que l'option choisie)

- **Option 2-1 sa puissance est inférieure ou égale à 9 kWc**

L'installation respecte les critères généraux d'implantation définis en annexe 2 de l'Arrêté sa prime (Pa) est de **..... €**

Le versement de la prime est réparti de manière égale sur les cinq premières années de production de l'installation.

L'acheteur :

Le producteur :

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif fixe de «Px\_contrat\_c» c€/kWh hors TVA non soumis à indexation.

[Fin de la Sous Option 2-1]

- Option 2-2 sa puissance est supérieure à 9 kWc

L'installation respecte les critères généraux d'implantation définis en annexe 2 de l'Arrêté est éligible à la prime Pb de ... €

Le versement de la prime est réparti de manière égale sur les cinq premières années de production de l'installation. La prime fait l'objet d'une facturation par le producteur.

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif fixe de «Px\_contrat\_c» c€/kWh hors TVA non soumis à indexation.

[Fin de la Sous Option 2-2]

[Début de sous option] (Pour DCR à partir du 1er janvier 2018) → SI UNE CAUTION A ETE VERSEE si > 9 kwc

Le montant versé au titre de l'article 4 de l'Arrêté est restitué dans son intégralité après réception de la facture correspondant à la première période de facturation sans qu'une demande de remboursement soit nécessaire. Dans le cas d'une cession de contrat avant la première échéance de facturation, le montant sera restitué au Cédant lors de la réception de la facture soldante.

[Fin de sous option]

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, minorer les primes mentionnées au présent article. Le tarif d'achat mentionné dans le présent article n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

[Fin de la Variante 2] → A TOUJOURS CONSERVER

Option (Le producteur dispose de l'attestation d'architecte)

Le producteur présente une attestation d'architecte conforme au modèle fourni par le Cocontractant.

Les tarifs indiqués ci-dessus prennent en compte la diminution de 10% conformément à l'Arrêté.

[Fin de l'Option]

---

#### 4- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

---

Variante 1 : Vente en totalité

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 (hors tarif au-dessus du plafond) des présentes Conditions Particulières est indexé annuellement par application du coefficient L, conformément à l'article 9 de l'Arrêté.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du Contrat sont :

**Chiffre à prendre par rapport à la date de MeS – Nov précédent la MeS**

- FMOABE00000 = 103,90 (Valeur Juin 2019 connue au 1er novembre 2019, base 100 - 2015),
- ICHTrev-Tso = 125,30 (Valeur Juin 2019 connue au 1er novembre 2019, base 100 - 2008).

OU

- FMOABE00000 = 103,9 (Valeur Juin 2018 connue au 1er novembre 2018, base 100 - 2015)
- ICHTrev-Tso = 122,00 (Valeur Juin 2018 connue au 1er novembre 2018, base 100 - 2008)

[Fin de la Variante 1]

Variante 2: Vente en surplus

Les tarifs et primes ne sont pas indexés.

[Fin de la Variante 2]

---

#### 5 – PERIODICITE DE FACTURATION

---

Conformément aux dispositions de l'article XI des Conditions Générales, la périodicité de facturation est :

L'acheteur :

Le producteur :

tous les six mois à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête P supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 100kWc).

tous les ans à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête P inférieure ou égale à 36 kWc).

---

## 6 – IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

---

(ne conserver que l'option choisie)

### Option 1 sans TVA

Le Producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

[Fin de l'Option 1]

### Option 2 autoliquidation – inscrit au RCS avec KBIS

Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention «autoliquidation», ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 18 815680277.

[Fin de l'Option 2]

En cas de changement de régime, le producteur en informe le Cocontractant dans les meilleurs délais.

---

## 7 – DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

---

Le présent Contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le «**Date\_mise\_en\_service**» et arrive à échéance le «**Date\_fin\_contrat**».

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "S17 V0.0.4" jointes et en accepte toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à VESOUL.

### L'ACHETEUR

Représenté par : Christophe JOUGLET

En sa qualité de : Directeur Général

Date de signature : \_\_\_\_\_

### LE PRODUCTEUR

Représenté par : \_\_\_\_\_

Date de signature : \_\_\_\_\_

L'acheteur :

Le producteur :